

DETERMINATION MUNICIPALE SUR LE POSTULAT DE BERTRAND GILLIARD " POUR QUE LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE MOBILITÉ NE SOIENT PAS SOURCES DE CONFLITS "

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

M. Bertrand Gilliard a déposé et développé, lors de la séance du Conseil communal du 6 juin 2018, le postulat intitulé "*pour que les nouvelles technologies de mobilité ne soient pas sources de conflits*". Ce postulat demande à la Municipalité de :

- Informer le Conseil sur sa stratégie – ou si nécessaire d'en établir une ! – concernant la problématique de l'utilisation du territoire communal dans l'hypothèse où une compagnie souhaiterait s'implanter avec un modèle différent de ceux qui sont connus actuellement, et ceci pour tout type de véhicule (vélos, mais aussi trottinettes ou autres pouvant faire leur apparition) ;
- Anticiper, en accord évidemment avec le droit supérieur, la problématique qui pourrait surgir de l'utilisation de drones, commerciaux ou privés (p. ex. pour les livraisons), utilisation qui peut poser des problèmes non seulement de sécurité mais aussi de nuisances sonores ou d'attribution des zones d'atterrissage. Les taxis aériens annoncés présentent des défis similaires.

Si ces deux points se rejoignent sous l'angle du développement de nouvelles technologies de mobilité, ils relèvent cependant de deux législations bien différentes. Si l'installation, parfois spontanée, de compagnies offrant des services de mobilité tels que vélos, trottinettes ou autres véhicules en libre-service, concerne l'occupation du domaine public, la problématique de l'utilisation de drones relève quant à elle de la gestion de l'espace aérien.

2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Dans le courant de l'été 2017, la Ville de Zürich faisait les gros titres suite à l'invasion du domaine public par 900 deux-roues, installés un beau matin de juillet, sans aucune autorisation par la société singapourienne *oBike*. Rapidement, ces vélos en libre-service, disponibles sur réservation directement via une application smartphone, se sont mis à squatter les espaces de stationnement des deux roues, obstruer la voie publique ou ont même fini directement dans le lac. Rapidement débordée, la Ville de Zürich a dû prendre des mesures d'urgence afin de réglementer le cas.

L'économie de partage connaissant un essor fulgurant auprès de la jeune génération, de nombreuses sociétés proposant des services de mobilité en libre-service ont vu le jour ces derniers mois. Après les vélos et scooters électriques, se sont dorénavant les trottinettes électriques qui s'appêtent à inonder l'espace public. Dans le courant de l'été 2018, ces véhicules d'un nouveau genre, proposés par les sociétés américaines *LimeBike* rattachée à *Uber* ou encore *Bird* ont notamment fait leur apparition à Paris.

Dans la région lémanique, la Ville de Lausanne a récemment réglementé en la matière, suite à une interpellation déposée en septembre 2017 par le Conseiller communal M. Filippo Rivola (PS). Même si aucune société de ce type n'a encore investi la capitale olympique, les autorités ont décidé de se positionner « afin d'éviter l'instauration de modèles d'affaires susceptibles de créer une concurrence déloyale »¹.

À Morges, c'est le règlement de police qui règle l'usage du domaine public. L'art 63 précise que :

« Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations sont soumises à taxe. »

et l'article 65 indique que :

« sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. [...] La direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause. »

Ces considérations montrent que la Municipalité est d'ores et déjà compétente pour agir en la matière. Disposant de la base réglementaire nécessaire, la Municipalité propose au Conseil communal de ne pas prendre en considération le postulat Bertrand Gilliard concernant la problématique de l'utilisation du territoire communal dans l'hypothèse où une compagnie souhaiterait s'implanter avec un modèle de mobilité différent de ceux qui sont connus actuellement.

3 GESTION DE L'ESPACE AÉRIEN

La thématique des drones a été récemment traitée au niveau cantonal. En mai 2018, le Conseil d'Etat répondait à l'interpellation du député au Grand Conseil M. Jean-Daniel Carrard (PLR) : " *Utilisation de drones privés dans le domaine public : quelle législation cantonale ?* " Les éléments présentés ci-après sont tirés de la réponse donnée par le Conseil d'Etat².

En préambule, il convient de rappeler que le terme « drone » est inconnu dans la législation suisse. Juridiquement, ces appareils sont assimilés aux aéronefs sans occupants.

En vertu de l'art. 14 de l'Ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS ; RS 748.941), une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est nécessaire pour exploiter les drones ou modèles réduits d'aéronefs qui excèdent 30 kg. En revanche, en dessous de ce poids, le droit fédéral ne soumet en principe leur exploitation à aucune autorisation, à condition que le pilote ait constamment un contact visuel direct avec l'appareil et qu'il puisse en assurer la conduite en tout temps. Les quelques règles qui leur sont applicables sont contenues dans l'OACS.

A titre d'exemple, l'exploitant d'un modèle réduit d'aéronef de plus de 500 grammes doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins afin de garantir les prétentions des tiers au sol (art. 14 et 20 OACS). Lors de l'utilisation, il y a en outre lieu de se munir de l'attestation de l'assurance responsabilité civile (art. 20 al. 3 OACS).

¹ Lausanne veut éviter « la guerre des vélos », Laurent Antonoff, *24 heures* du 9 avril 2018

² Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Daniel Carrard - Utilisation de drones privés dans le domaine public : quelle législation cantonale ?, 17_INT_041, mai 2018

Par ailleurs, il est en principe interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0.5 et 30 kg à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire ou à moins de 100 m d'un rassemblement de personnes (art. 17 al. 2 lettre a et c OACS).

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat rappelle que les cantons peuvent édicter des prescriptions concernant les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg pour réduire les nuisances ainsi que le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol. En d'autres termes, la législation fédérale laisse une marge de manœuvre aux cantons pour cette catégorie d'aéronef uniquement.

Si le Conseil d'Etat a fait usage de cette possibilité à plusieurs reprises, notamment en 2015 par le biais d'arrêtés interdisant l'usage de drones dans des périmètres à sécuriser à l'occasion de pourparlers internationaux ou de la visite d'un chef d'Etat, il ne voit pas à ce jour la nécessité d'intervenir sur le plan légal.

Le Conseil d'Etat n'entendant pas légiférer pour l'instant, il reste néanmoins attentif aux développements des pratiques qui pourraient être adoptées par les usagers, en fonction des progrès techniques qui pourraient survenir. L'utilisation des drones fait l'objet d'une veille attentive, tant sur le plan légal que sur le plan pratique. Le Conseil d'Etat, en fonction des évaluations qui seront faites, prendra les mesures qui s'imposeront.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat précise enfin que cela n'empêche toutefois pas les communes vaudoises de prévoir dans leur règlement de police, sous conditions strictes, un régime d'autorisation qui devra bien évidemment respecter, en particulier, le principe de la proportionnalité et celui de l'intérêt public. Cependant, la réglementation communale doit se fonder sur des attributions qui leur sont propres, conformément à l'art. 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) telles que la sécurité, l'ordre et le repos publics. A contrario, il n'appartient pas aux autorités communales de mettre en œuvre des dispositions de droit fédéral, à l'instar de la législation sur la protection des données. Une disposition-type sera proposée sur demande par le Service des communes et du logement, qui se tient à disposition des communes pour répondre à leurs questions.

Pour l'heure la Municipalité constate que la thématique des drones relève plus de l'émotionnel qu'elle n'engendre de réels problèmes sur le terrain, ce qui est également confirmé par les services de police (PRM). Par ailleurs à ce jour le règlement de police, à son **Art. 18** - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité, indique à l'alinéa 2 « *La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants* ». Sur cette base la Municipalité dispose d'éléments permettant d'intervenir en cas de nécessité.

Finalement, dans le cadre de la révision des règlements de police, la PRM entend profiter des outils mis à disposition par le Service des communes et du logement pour évaluer l'opportunité de renforcer son règlement de police en ce sens. De plus les cadres des services de police de la PRM ont suivi en 2018 un cours sur les drones pour pouvoir réagir en cas de nécessité. Tout comme le Conseil d'Etat, la Municipalité continuera également de mener une veille active sur cette thématique.

La Municipalité est d'avis qu'elle dispose de compétence pour agir en la matière car disposant de la base réglementaire nécessaire. La Municipalité propose au Conseil communal de ne pas prendre en considération le postulat Bertrand Gilliard concernant la problématique de l'utilisation de drones à titre privé ou commercial.

4 POSITIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Soucieuse de la juste utilisation du domaine public ainsi que de la limitation des nuisances potentielles, la Municipalité continuera également de mener une veille active sur les thématiques soulevées par le postulant.

La Municipalité disposant déjà des éléments nécessaires au travers du règlement de police, elle propose dès lors au Conseil communal de ne pas prendre en considération du postulat de M. Bertrand Gilliard.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 novembre 2018.

Détermination présentée au Conseil communal en séance du 5 décembre 2018.